



3003 Berne, le 17 avril 2023

---

## **Aéroport de Genève**

### **Approbation des plans**

Modification du local de la société *Newrest* – Modification de la décision  
initiale

---

## **A. En fait**

### **1. De la demande**

#### *1.1 Dépôt de la demande*

Le 13 février 2023, l'Aéroport International de Genève (AIG), (ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour la modification d'un espace de stockage existant dans les locaux de la société *Newrest*.

À titre de rappel, le DETEC a approuvé une demande d'approbation des plans ayant également pour but de modifier un espace de stockage existant dans les locaux de la société *Newrest* par décision du 8 mars 2022. Le projet initial consistait en la modification d'un espace de stockage existant. Il nécessitait le démontage et la reconstruction de cloisons ainsi que la suppression de deux bureaux existants et la création d'un nouveau bureau.

#### *1.2 Description du projet*

Le projet dont fait l'objet la présente décision consiste en des adaptations légères, à mi-chemin entre la situation actuelle et le projet déjà approuvé. Il prévoit le démontage et la reconstruction de cloisons, la création ou la modification de chambres froides ou de congélation ainsi que l'installation ou le déplacement de rayonnages, respectivement de trolleys.

#### *1.3 Justification du projet*

Le projet est justifié par le requérant comme permettant à cette société de répondre aux exigences spécifiques découlant d'un nouveau contrat, notamment une gestion des stocks particulière demandant ainsi d'avoir un espace spécifique. L'adaptation provisoire des locaux a finalement répondu à la majorité des exigences et a été jugée supérieure au projet déposé initialement.

#### *1.4 Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 13 février 2023 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 13 février 2023 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des documents

suyvants :

- Document de base « Demande d'approbation des plans, Newrest au T2, Modification d'un local, Modification du projet initial », daté du 6 février 2023 ;
- Dossier technique DT « Demande d'approbation des plans, Newrest au T2, Modification d'un local, Modification du projet initial », daté du 6 février 2023 ;
- Formulaire de demande d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté des 6 et 13 février 2023 ;
- Formulaire « BATIMENT TRANSFORMATION (B07) » du Canton de Genève pour le n° cadastral du bâtiment 2'777, non daté ;
- Formulaire « BATIMENT TRANSFORMATION (B07) » du Canton de Genève pour le n° cadastral du bâtiment 2'778, non daté ;
- Extrait du plan cadastral 65, 63, 64, 39, 66, parcelle n° 14'689, Commune de Meyrin, échelle 1:2'500, daté du 2 décembre 2021 ;
- Extrait du plan cadastral 64, parcelle n° 14'689, Commune de Meyrin, échelle 1:500, daté du 7 décembre 2021 ;
- Formulaire de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), non daté, accompagné de l'annexe suivante ;
  - Préavis favorable du Service de l'inspection du travail, daté du 24 octobre 2022.
- Formulaire « SECURITE – INCENDIE (O01) » du Canton de Genève, daté du 6 février 2023 ;
- Plan « Réaménagement du local catering situé en rez-de-chaussée », n° PL\_A1\_100\_DEMOL CONST\_V01, échelle 1:100, daté du 10 janvier 2023 ;
- Plan « Réaménagement du local catering situé en rez-de-chaussée », n° PL\_A1\_100\_GEN\_V01, échelle 1:100, daté du 10 janvier 2023 ;
- Plan « Réaménagement du local catering situé en rez-de-chaussée », n° CP\_A1\_100\_CONST\_V01, échelle 1:100, daté du 10 janvier 2023 ;
- Plan « Réaménagement du local catering situé en rez-de-chaussée », n° CP\_A1\_100\_GEN\_V01, échelle 1:100, daté du 10 janvier 2023 ;
- Plan « Réaménagement du local catering situé en rez-de-chaussée », n° FA\_A1\_100\_DEMOL CONST\_V01, échelle 1:100, daté du 10 janvier 2023 ;
- Plan « Réaménagement du local catering situé en rez-de-chaussée », n° PL\_A1\_100\_CANALISATIONS\_V01, échelle 1:100, daté du 10 janvier 2023 ;
- Plan « Réaménagement du local catering situé en rez-de-chaussée », n° PL\_A1\_100\_SECURITE\_V01, échelle 1:100, daté du 10 janvier 2023 ;
- Formulaire « Rénovation / transformation d'un bâtiment, EN-GE3 » du Canton de Genève, non daté ;
- Formulaire « Justificatif énergétique, Locaux frigorifiques, EN-112, Newrest

- Inflight – Pos 1.1 Chambre froide Départ » de la Conférence des services cantonaux de l'énergie, daté du 11 janvier 2023 ;
- Plan « Newrest Inflight, Entrepôts frigorifiques, 1.1 Ch. froide départ – EN112 », n° PL\_ULF\_1353\_1\_1.1, échelle 1:100, daté du 11 janvier 2023 ;
  - Document « BILAN THERMIQUE SELON EN112 – 1.1 Chambre froide départ » de l'entreprise ULTRAFROID SA, daté du 11 janvier 2023 ;
  - Formulaire « Justificatif énergétique, Locaux frigorifiques, EN-112, Newrest Inflight – Pos 1.2 Chambre froide Retour Sale » de la Conférence des services cantonaux de l'énergie, daté du 11 janvier 2023 ;
  - Plan « Newrest Inflight, Entrepôts frigorifiques, 1.2 Ch. froide retour sale – EN112 », n° PL\_ULF\_1353\_1\_1.2, échelle 1:50, daté du 11 janvier 2023 ;
  - Document « BILAN THERMIQUE SELON EN112 – 1.2 Chambre froide retour sale » de l'entreprise ULTRAFROID SA, daté du 11 janvier 2023 ;
  - Formulaire « Justificatif énergétique, Locaux frigorifiques, EN-112, Newrest Inflight – Pos 1.3 Chambre froide SAS » de la Conférence des services cantonaux de l'énergie, daté du 11 janvier 2023 ;
  - Plan « Newrest Inflight, Entrepôts frigorifiques, 1.3 Ch. froide sas – EN112 », n° PL\_ULF\_1353\_1\_1.3, échelle 1:50, daté du 11 janvier 2023 ;
  - Document « BILAN THERMIQUE SELON EN112 – 1.3 Chambre froide sas » de l'entreprise ULTRAFROID SA, daté du 11 janvier 2023 ;
  - Formulaire « Justificatif énergétique, Locaux frigorifiques, EN-112, Newrest Inflight – Pos 1.5 Chambre froide Déchets » de la Conférence des services cantonaux de l'énergie, daté du 11 janvier 2023 ;
  - Plan « Newrest Inflight, Entrepôts frigorifiques, 1.5 Ch. froide Déchets – EN112 », n° 1353\_002\_Pos 1.5, échelle 1:50, daté du 11 janvier 2023 ;
  - Document « BILAN THERMIQUE SELON EN112 – 1.5 Chambre froide Déchets » de l'entreprise ULTRAFROID SA, daté du 11 janvier 2023 ;
  - Formulaire « Justificatif énergétique, Locaux frigorifiques, EN-112, Newrest Inflight – Pos 2.1 Chambre de congélation » de la Conférence des services cantonaux de l'énergie, daté du 11 janvier 2023 ;
  - Plan « Newrest Inflight, Entrepôts frigorifiques, 2.1 Ch. congélation – EN112 », n° PL\_ULF\_1353\_1\_2.1, échelle 1:75, daté du 9 décembre 2021 ;
  - Document « BILAN THERMIQUE SELON EN112 – 2.1 Chambre congélation » de l'entreprise ULTRAFROID SA, daté du 11 janvier 2023 ;
  - Formulaire « Justificatif énergétique, Locaux frigorifiques, EN-112, Newrest Inflight – Pos 1.1 Chambre de congélation » de la Conférence des services cantonaux de l'énergie, daté du 11 janvier 2023 ;
  - Plan « Newrest Inflight, Entrepôts frigorifiques, 1.1 Ch Congélation – EN112 », n° 1353\_002\_Pos 1.1, échelle 1:50, daté du 11 janvier 2023 ;
  - Document « BILAN THERMIQUE SELON EN112 – 1.1 Chambre congélation » de l'entreprise ULTRAFROID SA, daté du 11 janvier 2023.

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

## 1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

## 2. **De l'instruction**

### 2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête publique*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Le 16 février 2023, le Canton de Genève, soit pour lui le Département du territoire (DT) du Canton de Genève, a été appelé à se prononcer. L'Office des autorisations de construire (OAC) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) n'a pas été consulté dans le cadre de la présente procédure, conformément au ch. 1.1 let. d de l'Annexe de l'Accord du 29 janvier 2018 qui lie ledit Office et l'OFAC.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

### 2.2 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- Office des autorisations de construire du Canton de Genève, préavis de synthèse du 27 février 2022 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés suivants :
  - Préavis de la Direction des autorisations de construire du 22 février 2023 ;
  - Préavis de la Police du feu du 24 février 2023.

### 2.3 *Observations finales*

Les prises de position citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises au requérant le 1<sup>er</sup> mars 2023 en l'invitant à

formuler ses observations. En date du 5 avril 2023, le requérant a informé l'OFAC qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler.

L'instruction du dossier s'est achevée le 13 avril 2023.

## **B. En droit**

### **1. A la forme**

#### *1.1 Autorité compétente*

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aérodrome dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à modifier un espace de stockage destiné à différents services de restauration pour les compagnies aériennes. Dans la mesure où ce local sert à l'exploitation d'un aérodrome, il s'agit d'une installation d'aérodrome dont la modification doit être approuvée par l'autorité compétente. Cette dernière est, en l'occurrence, le DETEC étant donné que l'infrastructure aéronautique de Genève est exploitée en vertu d'une concession.

#### *1.2 Procédure applicable*

La procédure d'approbation des plans est réglée aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure simplifiée est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette

procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, la transformation d'un espace de stockage n'affecte qu'une petite partie d'un bâtiment déjà existant, de sorte que les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et que ce type de procédure peut être appliqué.

## **2. Au fond**

### *2.1 Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer leurs avis. Cette évaluation est explicitée ci-après.

### *2.2 Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

### *2.3 Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Le PSIA est l'instrument de planification et de coordination de la Confédération pour l'aviation civile. Il se compose de deux parties : la partie conceptuelle – approuvée par le Conseil fédéral le 26 février 2020 – qui présente les exigences et objectifs généraux, ainsi que la partie exigences et objectifs par installation incluant les fiches détaillées pour chaque aérodrome. La fiche PSIA de l'aéroport de Genève a été adoptée par le Conseil fédéral le 14 novembre 2018. Elle conserve sa validité au-delà de l'adoption de la nouvelle partie conceptuelle.

Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome. Il concorde en outre avec le cadre général

fixé par le PSIA.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

#### 2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

#### 2.5 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

#### 2.6 *Exigences techniques cantonales*

Dans le cadre de la présente procédure, les autorités cantonales genevoises, par le biais de l'Office des autorisations de construire, ont examiné la conformité du projet aux normes applicables qui relèvent de leur domaine de compétence. Cet examen est consigné dans une prise de position qui mentionne certaines exigences qui seront explicitées ci-dessous. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui les a acceptées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

La Direction des autorisations de construire fait valoir les charges suivantes :

- Le tri des déchets sur le chantier sera effectué conformément aux articles 9 de l'Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD ; RS 814.600) et du Règlement cantonal d'application de la loi sur la gestion des déchets (RS/GE L 1 20.01).
- Des ventilations doivent être créées pour les sanitaires, la cuisine et la buanderie.
- Lors de l'élaboration des plans d'exécution, il faut observer les dispositions du Règlement cantonal concernant l'accessibilité des constructions et installations diverses (RACI ; RS/GE L 5 05.06).

La police du feu émet les exigences suivantes :

- Les mesures définies dans le concept de sécurité incendie prévu sur les plans et le questionnaire doivent être respectées. Pour le surplus, les conditions ci-dessous devront être réalisées.
- Les mesures de protection incendie existantes ou exigées seront adaptées à la nouvelle configuration des locaux selon la norme et les directives de l'AEAI (édition 2015), relatives en matière de construction, d'équipement et d'utilisation, notamment : le compartimentage des gaines techniques, l'éclairage de sécurité, la signalisation des voies d'évacuation, les clapets coupe-feu, les moyens d'extinction, les extincteurs et la détection incendie.
- Le projet présenté correspond à un degré d'assurance qualité n° 1. Durant tout le processus de planification et de réalisation des travaux, le projet devra être suivi et géré par un responsable en protection incendie. Madame Mortessagne sera la première interlocutrice de l'autorité de protection incendie, et veillera au respect de l'application des prescriptions de l'AEAI, et des demandes de la Police du feu.
- Tout changement de responsable assurance qualité (RAQ) doit être immédiatement transmis à l'OAC. Dans le cas contraire, le RAQ annoncé sera responsable du dossier jusqu'à la fin du chantier.

## 2.7 *Autres exigences*

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel ([lesa@bazl.admin.ch](mailto:lesa@bazl.admin.ch)) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

La prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit en être informé. Ce dernier statue.

## 2.8 Conclusion

La réalisation de travaux sur un aéroport doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités cantonales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

## 3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge du requérant. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

## 4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, la cheffe ou le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par décision du 3 janvier 2023, Monsieur le Conseiller fédéral Albert Rösti a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

## 5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

## C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 13 février 2023 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue de la modification d'un espace de stockage existant dans les locaux de la société *Newrest* modifiant ainsi le projet initial approuvé par décision du 8 mars 2022.

### 1. De la portée

#### *Plans approuvés*

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Document de base « Demande d'approbation des plans, *Newrest* au T2, Modification d'un local, Modification du projet initial », daté du 6 février 2023 ;
- Dossier technique DT « Demande d'approbation des plans, *Newrest* au T2, Modification d'un local, Modification du projet initial », daté du 6 février 2023 ;
- Formulaire de demande d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté des 6 et 13 février 2023 ;
- Formulaire « BATIMENT TRANSFORMATION (B07) » du Canton de Genève pour le n° cadastral du bâtiment 2'777, non daté ;
- Formulaire « BATIMENT TRANSFORMATION (B07) » du Canton de Genève pour le n° cadastral du bâtiment 2'778, non daté ;
- Extrait du plan cadastral 65, 63, 64, 39, 66, parcelle n° 14'689, Commune de Meyrin, échelle 1:2'500, daté du 2 décembre 2021 ;
- Extrait du plan cadastral 64, parcelle n° 14'689, Commune de Meyrin, échelle 1:500, daté du 7 décembre 2021 ;
- Formulaire de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), non daté, accompagné de l'annexe suivante ;
- Formulaire « SECURITE – INCENDIE (O01) » du Canton de Genève, daté du 6 février 2023 ;
- Plan « Réaménagement du local catering situé en rez-de-chaussée », n° PL\_A1\_100\_DEMOL CONST\_V01, échelle 1:100, daté du 10 janvier 2023 ;
- Plan « Réaménagement du local catering situé en rez-de-chaussée », n° PL\_A1\_100\_GEN\_V01, échelle 1:100, daté du 10 janvier 2023 ;
- Plan « Réaménagement du local catering situé en rez-de-chaussée », n° CP\_A1\_100\_CONST\_V01, échelle 1:100, daté du 10 janvier 2023 ;

- Plan « Réaménagement du local catering situé en rez-de-chaussée », n° CP\_A1\_100\_GEN\_V01, échelle 1:100, daté du 10 janvier 2023 ;
- Plan « Réaménagement du local catering situé en rez-de-chaussée », n° FA\_A1\_100\_DEMOL CONST\_V01, échelle 1:100, daté du 10 janvier 2023 ;
- Plan « Réaménagement du local catering situé en rez-de-chaussée », n° PL\_A1\_100\_CANALISATIONS\_V01, échelle 1:100, daté du 10 janvier 2023 ;
- Plan « Réaménagement du local catering situé en rez-de-chaussée », n° PL\_A1\_100\_SECURITE\_V01, échelle 1:100, daté du 10 janvier 2023 ;
- Formulaire « Rénovation / transformation d'un bâtiment, EN-GE3 » du Canton de Genève, non daté ;
- Formulaire « Justificatif énergétique, Locaux frigorifiques, EN-112, Newrest Inflight – Pos 1.1 Chambre froide Départ » de la Conférence des services cantonaux de l'énergie, daté du 11 janvier 2023 ;
- Plan « Newrest Inflight, Entrepôts frigorifiques, 1.1 Ch. froide départ – EN112 », n° PL\_ULF\_1353\_1\_1.1, échelle 1:100, daté du 11 janvier 2023 ;
- Document « BILAN THERMIQUE SELON EN112 – 1.1 Chambre froide départ » de l'entreprise ULTRAFROID SA, daté du 11 janvier 2023 ;
- Formulaire « Justificatif énergétique, Locaux frigorifiques, EN-112, Newrest Inflight – Pos 1.2 Chambre froide Retour Sale » de la Conférence des services cantonaux de l'énergie, daté du 11 janvier 2023 ;
- Plan « Newrest Inflight, Entrepôts frigorifiques, 1.2 Ch. froide retour sale – EN112 », n° PL\_ULF\_1353\_1\_1.2, échelle 1:50, daté du 11 janvier 2023 ;
- Document « BILAN THERMIQUE SELON EN112 – 1.2 Chambre froide retour sale » de l'entreprise ULTRAFROID SA, daté du 11 janvier 2023 ;
- Formulaire « Justificatif énergétique, Locaux frigorifiques, EN-112, Newrest Inflight – Pos 1.3 Chambre froide SAS » de la Conférence des services cantonaux de l'énergie, daté du 11 janvier 2023 ;
- Plan « Newrest Inflight, Entrepôts frigorifiques, 1.3 Ch. froide sas – EN112 », n° PL\_ULF\_1353\_1\_1.3, échelle 1:50, daté du 11 janvier 2023 ;
- Document « BILAN THERMIQUE SELON EN112 – 1.3 Chambre froide sas » de l'entreprise ULTRAFROID SA, daté du 11 janvier 2023 ;
- Formulaire « Justificatif énergétique, Locaux frigorifiques, EN-112, Newrest Inflight – Pos 1.5 Chambre froide Déchets » de la Conférence des services cantonaux de l'énergie, daté du 11 janvier 2023 ;
- Plan « Newrest Inflight, Entrepôts frigorifiques, 1.5 Ch. froide Déchets – EN112 », n° 1353\_002\_Pos 1.5, échelle 1:50, daté du 11 janvier 2023 ;
- Document « BILAN THERMIQUE SELON EN112 – 1.5 Chambre froide Déchets » de l'entreprise ULTRAFROID SA, daté du 11 janvier 2023 ;
- Formulaire « Justificatif énergétique, Locaux frigorifiques, EN-112, Newrest Inflight – Pos 2.1 Chambre de congélation » de la Conférence des services cantonaux de l'énergie, daté du 11 janvier 2023 ;
- Plan « Newrest Inflight, Entrepôts frigorifiques, 2.1 Ch. congélation – EN112 », n° PL\_ULF\_1353\_1\_2.1, échelle 1:75, daté du 9 décembre 2021 ;

- Document « BILAN THERMIQUE SELON EN112 – 2.1 Chambre congélation » de l'entreprise ULTRAFROID SA, daté du 11 janvier 2023 ;
- Formulaire « Justificatif énergétique, Locaux frigorifiques, EN-112, Newrest Inflight – Pos 1.1 Chambre de congélation » de la Conférence des services cantonaux de l'énergie, daté du 11 janvier 2023 ;
- Plan « Newrest Inflight, Entrepôts frigorifiques, 1.1 Ch Congélation – EN112 », n° 1353\_002\_Pos 1.1, échelle 1:50, daté du 11 janvier 2023 ;
- Document « BILAN THERMIQUE SELON EN112 – 1.1 Chambre congélation » de l'entreprise ULTRAFROID SA, daté du 11 janvier 2023.

## **2. Des charges**

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

### *2.1 Exigences techniques cantonales*

- Le tri des déchets sur le chantier sera effectué conformément aux articles 9 de l'Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD ; RS 814.600) et du Règlement cantonal d'application de la loi sur la gestion des déchets (RS/GE L 1 20.01).
- Des ventilations doivent être créées pour les sanitaires, la cuisine et la buanderie.
- Lors de l'élaboration des plans d'exécution, il faut observer les dispositions du Règlement cantonal concernant l'accessibilité des constructions et installations diverses (RACI ; RS/GE L 5 05.06).
- Les mesures définies dans le concept de sécurité incendie prévu sur les plans et le questionnaire doivent être respectées. Pour le surplus, les conditions ci-dessous devront être réalisées.
- Les mesures de protection incendie existantes ou exigées seront adaptées à la nouvelle configuration des locaux selon la norme et les directives de l'AEAI (édition 2015), relatives en matière de construction, d'équipement et d'utilisation, notamment : le compartimentage des gaines techniques, l'éclairage de sécurité, la signalisation des voies d'évacuation, les clapets coupe-feu, les moyens d'extinction, les extincteurs et la détection incendie.
- Le projet présenté correspond à un degré d'assurance qualité n° 1. Durant tout le processus de planification et de réalisation des travaux, le projet devra être suivi et géré par un responsable en protection incendie. Madame Mortessagne sera la première interlocutrice de l'autorité de protection incendie, et veillera au respect de l'application des prescriptions de l'AEAI, et des demandes de la Police du feu.

- Tout changement de responsable assurance qualité (RAQ) doit être immédiatement transmis à l'OAC. Dans le cas contraire, le RAQ annoncé sera responsable du dossier jusqu'à la fin du chantier.

## 2.2 *Autres exigences*

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel ([lesa@bazl.admin.ch](mailto:lesa@bazl.admin.ch)) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

## 3. **Des émoluments**

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument, qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge du requérant.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

## 4. **De la communication**

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève (AIG), Direction Infrastructures, Case postale 100, 1215 Genève 15 (avec les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;

- Canton de Genève, Département du territoire, Office des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, Case postale 22, 1211 Genève 8.

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Francine Zimmermann  
Vice-directrice de l'Office fédéral de l'aviation civile

### **Voie de droit**

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.